

II. AUTRES STIPULATIONS

21. Toutes les autres stipulations convenues entre les parties doivent être indiquées au connaissance.

32982

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

— **Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation**
— **Ratios d'expérience pour l'année 2000**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 octobre 1999, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000».

Ce règlement a été édicté par la Commission sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) comme le permet l'article 12 de cette loi, parce que, de l'avis de celle-ci, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de cette publication préalable:

Pour donner suite aux représentations de certains employeurs, la Commission a dû effectuer des analyses additionnelles qui n'ont pu être complétées avant l'adoption, le 16 septembre 1999, du «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» et du «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000». Les résultats de ces analyses impliquent que la

Commission doit apporter des modifications à la description de deux unités. Ils impliquent également que les taux et les ratios d'expérience applicables à certaines unités pour l'année 2000 doivent être modifiés. Ces modifications doivent être en vigueur dans les plus brefs délais afin de s'assurer de pouvoir informer officiellement les employeurs concernés de l'unité dans laquelle ils seront classés et du taux de cotisation qui leur sera applicable pour l'année 2000, et ce, dès le mois de novembre, ce qu'aurait rendu impossible la publication préalable du présent règlement.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation* et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8^o; 1996, c. 70)

Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, des unités 70010 et 71040 et des taux qui leurs sont applicables par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-71-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4405); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«Numéro de l'unité»	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,58	0,31
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,62	0,35».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, du taux général et du taux particulier des unités 51020, 51030, 62120, 62130, 62170, 62180, 64070, 71060, 72010, 73010, 73040, 73060, 73070, 73130, 73140, 74040, 74060 par les suivants:

«Numéro de l'unité»	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,53	3,17
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,74	1,43
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,37	2,04
62130	Épicerie-boucherie	3,45	3,09
62170	Commerce de détail de boissons	1,42	1,12
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,24	0,95
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,57	2,24
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	1,90	1,58

«Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,05	1,73
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,87	0,58
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,34	1,04
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,31	1,99
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,70	1,39
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,05	0,76
73140	Services d'ambulance	7,94	7,45
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,03	2,68
74060	Services de mets à emporter	2,74	2,40».

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000

3. Le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-72-99 du 16 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4450), est modifié par le remplacement, dans l'annexe 1, des unités de classification 70010 et 71040 et des ratios d'expérience qui y correspondent par les suivants:

«Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0244	0,0218	0,0166	0,0533	0,0651	0,0695
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0152	0,0150	0,0107	0,0412	0,0512	0,0552».

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2000.

32985